



# Pour quelles raisons retire-t-on une carte de résident?

publié le **28/08/2009**, vu **88515 fois**, Auteur : [étrangers sans droit](#)

**Sur les cartes de résidents, il n'est pas fait mention du motif de séjour comme sur les cartes de séjour temporaire. Néanmoins, la préfecture peut les retirer à certaines conditions. Pour en savoir +, cherchez cire pole etranger**

[source: Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile](#)

Version consolidée au 1 juin 2009

- [Partie législative](#)
  - [LIVRE III : LE SÉJOUR EN FRANCE](#)
    - [TITRE Ier : LES TITRES DE SÉJOUR](#)
      - [Chapitre IV : La carte de résident](#)

---

Section 1 : Dispositions générales.

Article L314-1 [En savoir plus sur cet article...](#)

La carte de résident est valable dix ans. Sous réserve des dispositions des articles L. 314-5 et L. 314-7, elle est renouvelable de plein droit.

Article L314-1-1 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Loi n°2006-911 du 24 juillet 2006 - art. 27 JORF 25 juillet 2006](#)

Les dispositions de la présente section s'appliquent à la carte de résident et à la carte de résident portant la mention \"résident de longue durée-CE\".

Article L314-2 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Loi n°2006-911 du 24 juillet 2006 - art. 7 JORF 25 juillet 2006](#)

Lorsque des dispositions législatives du présent code le prévoient, la délivrance d'une première carte de résident est subordonnée à l'intégration républicaine de l'étranger dans la société française, appréciée en particulier au regard de son engagement personnel à respecter les principes qui régissent la République française, du respect effectif de ces principes et de sa connaissance suffisante de la langue française dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

Pour l'appréciation de la condition d'intégration, l'autorité administrative tient compte de la souscription et du respect, par l'étranger, de l'engagement défini à l'article L. 311-9 et saisit pour avis le maire de la commune dans laquelle il réside. Cet avis est réputé favorable à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la saisine du maire par l'autorité administrative.

Les étrangers âgés de plus de soixante-cinq ans ne sont pas soumis à la condition relative à la connaissance de la langue française.

Article L314-3 [En savoir plus sur cet article...](#)

La carte de résident peut être refusée à tout étranger dont la présence constitue une menace pour l'ordre public.

Article L314-4 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Loi n°2007-1631 du 20 novembre 2007 - art. 18 JORF 21 novembre 2007](#)

Lorsqu'elle a été délivrée à un étranger résidant sur le territoire de la France métropolitaine, la carte de résident en cours de validité confère à son titulaire le droit d'exercer, sur ce territoire, la profession de son choix, dans le cadre de la législation en vigueur.

Article L314-5 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Loi n°2006-911 du 24 juillet 2006 - art. 34 JORF 25 juillet 2006](#)

Par dérogation aux dispositions des articles L. 314-8 à L. 314-12 la carte de résident ne peut être délivrée à un ressortissant étranger qui vit en état de polygamie ni aux conjoints d'un tel ressortissant ni à un ressortissant étranger condamné pour avoir commis sur un mineur de quinze ans l'infraction définie à l'article 222-9 du code pénal ou s'être rendu complice de celle-ci. Une carte de résident délivrée en méconnaissance de ces dispositions doit être retirée.

Article L314-5-1 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Loi n°2007-1631 du 20 novembre 2007 - art. 16 JORF 21 novembre 2007](#)

Le retrait, motivé par la rupture de la vie commune, de la carte de résident délivrée sur le fondement du 3° de l'article L. 314-9 ne peut intervenir que dans la limite de quatre années à compter de la célébration du mariage, sauf si un ou des enfants sont nés de cette union et à la condition que l'étranger titulaire de la carte de résident établisse contribuer effectivement, depuis la naissance, à l'entretien et à l'éducation du ou des enfants dans les conditions prévues à l'article 371-2 du code civil. Toutefois, lorsque la communauté de vie a été rompue par le décès

de l'un des conjoints ou en raison de violences conjugales qu'il a subies de la part de son conjoint, l'autorité administrative ne peut pas procéder au retrait.

Article L314-6 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Loi n°2006-911 du 24 juillet 2006 - art. 13 JORF 25 juillet 2006](#)

La carte de résident peut être retirée à tout employeur, titulaire de cette carte, ayant occupé un travailleur étranger en violation des dispositions de l'article L. 341-6 du code du travail.

En outre, l'employeur qui a fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français en raison du retrait, prononcé en application des dispositions du présent article, de sa carte de résident peut, dans les trois années qui suivent cette obligation, se voir refuser le droit d'exercer une activité professionnelle en France.

Article L314-6-1 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Loi n°2006-911 du 24 juillet 2006 - art. 36 JORF 25 juillet 2006](#)

La carte de résident d'un étranger qui ne peut faire l'objet d'une mesure d'expulsion en application des articles L. 521-2 ou L. 521-3 peut lui être retirée s'il fait l'objet d'une condamnation définitive sur le fondement des articles 433-3, 433-4, des deuxième à quatrième alinéas de l'article 433-5, du deuxième alinéa de l'article 433-5-1 ou de l'article 433-6 du code pénal.

La carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale" lui est délivrée de plein droit.

Article L314-7 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Loi n°2006-911 du 24 juillet 2006 - art. 28 JORF 25 juillet 2006](#)

La carte de résident d'un étranger qui a quitté le territoire français et a résidé à l'étranger pendant une période de plus de trois ans consécutifs est périmée, de même que la carte de résident portant la mention "résident de longue durée-CE" accordée par la France lorsque son titulaire a résidé en dehors du territoire des Etats membres de l'Union européenne pendant une période de plus de trois ans consécutifs.

La période mentionnée ci-dessus peut être prolongée si l'intéressé en a fait la demande soit avant son départ de France, soit pendant son séjour à l'étranger.

En outre, est périmée la carte de résident portant la mention "résident de longue durée-CE" accordée par la France lorsque son titulaire a, depuis sa délivrance, acquis ce statut dans un autre Etat membre de l'Union européenne, ou lorsqu'il a résidé en dehors du territoire national pendant une période de six ans consécutifs.